

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°062/2025/ARCOP/CRS DU 28 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DU PROJET INSTITUT DES FINANCES POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE (CECI) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT UFHB DE L'INSTITUT DES FINANCES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Projet Institut des Finances en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour sous le n°1082, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une inexactitude délibérée qui aurait été commise par l'entreprise CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE (CECI) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Projet Institut des Finances a organisé l'appel d'offres n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'Etat au titre de la gestion 2025, imputation budgétaire 78011201595233100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 février 2025, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise CECI ;

A l'issue de la séance de jugement des plis en date du 03 avril 2025, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETUDE TRAVAUX CONCEPT (ETRACON) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de (555 982 312) FCFA ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification d'une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant de trois cent cinquante-neuf millions huit cent mille huit cent trente-sept (359 800 837) FCFA portant sur l'exécution d'un marché lié à la réalisation des travaux de construction d'une Direction Régionale du Poro et d'un centre de santé communautaire, produite dans l'offre de l'entreprise CECI et qui lui aurait été délivrée par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CNAM) ;

La CNAM, par correspondance en date du 24 mars 2025, réceptionnée par le Projet l'Institut des Finances le 26 mars 2025, a indiqué qu'après vérification par ses services, l'entreprise CECI qui n'a jamais exécuté un tel marché ne figure pas dans la base de données de ses prestataires ;

En outre, la CNAM fait noter que l'ABE produite dans l'offre de l'entreprise CECI ne provenant pas d'elle, celle-ci n'est donc pas authentique, tout en précisant que les ABE qu'elle délivre, sont signées par le Directeur Général ;

Estimant que cette entreprise a commis une inexactitude délibérée constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP le 11 avril 2025 d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut***

être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 11 avril 2025, pour dénoncer une irrégularité se rapportant à la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°T03/2025, le Projet Institut des Finances s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 11 avril 2025, faite par le Projet Institut des Finances, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Projet Institut des Finances et à l'entreprise CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE (CECI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE